



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

EJ n°

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DES CRÉDITS DÉCONCENTRÉS 2017 DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 avril 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2008, modifié par les arrêtés du 26 janvier 2011 et du 11 février 2010, relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture ;

VU la directive nationale d'orientation du ministère de la culture;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Occitanie à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, régulièrement publié au recueil des actes de la préfecture ;

VU la demande présentée par **Orchestre Symphonique Amateur d'Occitanie - OSADOC – 1 rue du Presbytère, 34 790 Grabels;**

VU la proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Considérant que le projet proposé s'inscrit dans les orientations de la politique ministérielle et qu'à ce titre, il mérite d'être subventionné ;

ARRÊTE

Article 1 : Au titre des crédits déconcentrés pour 2017, une subvention d'un montant de **3 000 €** (trois mille euros) est attribuée à Orchestre Symphonique Amateur d'Occitanie - OSADOC (1 rue du Presbytère, 34 790 Grabels) pour le projet :

- Stage, répétitions et concerts d'un orchestre symphonique amateur.

Article 2 : La présente subvention sera versée au compte ouvert suivant :

Établissement : **Crédit Mutuel**

Numéro RIB : **10278 08963 00020670501 77**

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits ouverts au programme **0224**, action **02**, sous action **24** du budget 2017 du ministère de la culture.

Article 4 : L'organisme bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir, dans les six mois suivant la fin de l'exercice, un bilan détaillé et informatif, comprenant notamment un compte-rendu d'emploi de la somme perçue et un relevé des pièces justificatives. Celles-ci, ainsi que tout autre document, devront pouvoir être présentées à toute demande formulée par les services de la DRAC.

Article 5 : En cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, le bénéficiaire devra reverser à la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault tout ou partie de la subvention engagée par la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de dépense en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Outre un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Montpellier, le **11 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par
délégation,

le Directeur régional des affaires culturelles
P/Le Laurent ROTURIER

Anne MATHERON
Directrice adjointe